



Bordeaux, le 03/12/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-048212

MEDI-QUAL
Parc Activités Actipolis
40, avenue Ferdinand de Lesseps
CANEJAN
33612 CESTAS Cedex

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21 novembre 2014

Organisme : MEDI-QUAL

Numéro d'agrément : OARP0026

Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2014-0619

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2012-013789 du 13 mars 2012 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle approfondi de votre agence située Parc Activités Actipolis au 40, avenue Ferdinand de Lesseps à CESTAS a eu lieu le 21 novembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence de CESTAS (33). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 et n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant l'organisation, la formation, la supervision, la gestion des non-conformités.

De plus, il ressort de cette inspection que MEDI-QUAL respecte les articles 4 b) et 7 de la décision ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 concernant l'autonomie et l'indépendance vis à vis de BUREAU VERITAS.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'analyse des postes de travail ;
- les mentions obligatoires sur les documents ;
- la nomination de la personne compétente en radioprotection et les moyens qui lui sont alloués.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que la dose efficace susceptible d'être reçue par les travailleurs dans les conditions habituelles de travail n'était pas justifiée par un calcul estimatif détaillé.

Demande A1: L'ASN vous demande de compléter et de lui transmettre vos analyses de poste en justifiant la dose efficace susceptible d'être reçue par les travailleurs dans les conditions habituelles de travail par un calcul estimatif détaillé et ainsi de conclure formellement sur le classement des travailleurs exposés.

A.2. Confidentialité des informations recueillies

« Point 5 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 20102 - L'OARP doit communiquer à l'ASN, sur sa demande, tout document utile à sa mission de contrôle. »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) n'informait pas ses clients de la possibilité de transmission des rapports de contrôles à l'ASN si elle le demande.

Demande A2: L'ASN vous demande d'informer vos clients de la possibilité de transmission des rapports de contrôles à l'ASN si elle le demande.

A.3. Mention de l'agrément

« Article 13 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 20102 - Dans les rapports de contrôle prévus à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-35 du code du travail, le libellé suivant doit être utilisé : « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande ». Lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, le même libellé doit être utilisé. »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) ne précisait pas sur ses rapports de contrôle externe de radioprotection qu'il était agréé par l'ASN en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A3: L'ASN vous demande de mentionner sur vos rapports de contrôle externe de radioprotection que vous êtes agréés par l'ASN en application de l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

A.4. Mention de la nature des vérifications

« Point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 20102 - Les rapports doivent mentionner la date et la nature des vérifications,... »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) ne précisait pas dans ses rapports que ses contrôles de radioprotection étaient externes.

Demande A4: L'ASN vous demande de mentionner sur vos rapports de contrôle externe de radioprotection la nature précise de la vérification réalisée.

B. Compléments d'information

B.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la

présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection n'a pas été nommée par l'employeur après avis du délégué du personnel et que ses missions et moyens (temps et matériel) n'étaient pas précisés.

Demande B1 : L'ASN vous demande :

- **de prendre l'avis du délégué du personnel concernant la désignation par l'employeur de la personne compétente en radioprotection et de le formaliser ;**
- **de préciser les missions et moyens de la personne compétente en radioprotection dans un document à lui faire parvenir.**

C. Observations

C.1. Plan de prévention

L'agence MEDI-QUAL a précisé durant l'inspection qu'un plan de prévention n'était pas toujours rédigé avant les interventions des opérateurs.

Observation C1 : L'ASN vous demande d'accorder une plus grande vigilance à la rédaction de plans de prévention avec les exploitants contrôlés, notamment en matière de mise à disposition des équipements de protections individuelles.

C.2. Listes des contrôleurs et des appareils de mesure

« Article 12 et annexe 2 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN – En cas de modification des éléments mentionnés aux points 4o b, 4o c, 4o d, 4o f, 4o g, 4o h, 4o j, 4o k, 4o l ou 4o m de l'annexe 2, une copie à jour des points modifiés est communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel prévu à l'article 16. [...] »

4° Les éléments [...]

c) La liste du matériel et des appareils de mesure détenus à la date de la demande d'agrément ou que l'organisme s'engage à utiliser pour procéder aux contrôles ainsi que la date des contrôles annuels et des vérifications de l'étalonnage de ces appareils de mesure :

f) La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux contrôles, avec toutes indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles sa formation et son expérience dans les tâches exercées, accompagnées d'une copie des titres en leur possession ; »

L'agence MEDI-QUAL a précisé durant l'inspection que :

- la liste nominative des personnes auxquelles elle fait appel pour procéder matériellement aux contrôles externes de radioprotection avait une personne supplémentaire ;
- la liste des appareils de mesure qu'elle utilise pour procéder aux contrôles va évoluer.

Observation C2 : L'ASN vous demande de transmettre avec votre prochain rapport annuel la liste des contrôleurs et la liste des appareils de mesure mises à jour.

C.3. Fiche d'aptitude médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude »

Les inspecteurs ont constaté que la date de l'étude de poste n'était pas mentionnée sur les fiches d'aptitude médicale délivrées aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants établies par votre médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté un risque pour les travailleurs d'avoir une fiche d'aptitude médicale périmée car la durée de validité de ces fiches est inférieure à la périodicité des visites médicales.

Observation C3: L'ASN vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin que chaque travailleur suivi se voit délivrer à l'avenir une fiche d'aptitude remplie conformément à l'arrêté du 20 juin 2013 précité et dont la durée de validité sera cohérente avec la périodicité de leurs visites médicales.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU